



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un projet agrivoltaïque pilote »
sur la commune de Pusignan
(département du Rhône)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5315

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5315, déposée complète par la société Verso Energy le 8 octobre 2024 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution transmise par l'Agence régionale de santé en date du 25 octobre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Rhône en date du 29 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques sur des parcelles agricoles situées sur la commune de Pusignan (69) ;

Considérant que le projet présenté comprend, sur une emprise totale de 4,8 ha :

- l'installation de 4 387 m² de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 991 kWc sur des structures mobiles (trackers) d'une hauteur maximale de 3 m ancrées au sol par des pieux battus ou vissés, sans utilisation de béton ;
- la mise en place d'un système fixe d'irrigation des cultures depuis les structures portant les panneaux photovoltaïques ;
- la réservation d'au moins 1 ha de l'emprise en tant que parcelle témoin ;
- l'installation d'un poste de transformation et de livraison (25 m² environ) ;
- la mise en place d'une citerne incendie souple (60 m³) ;
- l'aménagement d'une piste (largeur d'environ 3 m) et la pose d'une clôture en périphérie du projet ;
- le raccordement de l'installation au réseau de distribution d'électricité ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet, actuellement exploitées par l'agriculture intensive (céréales), ne comportent pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que ces mêmes parcelles sont situées en dehors des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel ;

Considérant de plus que les travaux seront effectués lors de périodes peu sensibles pour la biodiversité (de octobre à mars ou après la moisson) afin de limiter au maximum les perturbations éventuelles sur la faune et la flore ;

Considérant que le projet ne remettra pas en question la vocation agricole des parcelles ;

Considérant que les parcelles font déjà l'objet d'une irrigation, gérée par l'ASA (Association syndicale agricole) de l'Est lyonnais, et que le projet vise à démontrer qu'il permettra une baisse de la consommation en eau pour l'irrigation des cultures grâce à un arrosage automatique de nuit et une diminution de l'évapotranspiration du fait de l'ombrage fourni par les panneaux ;

Considérant dans tous les cas que le droit de tirage d'eau actuel de l'exploitation, fixé à 135 m³/h, ne sera pas modifié à la hausse ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans un secteur sensible au titre du paysage et, de plus, que la plantation de haies (évoquées dans la demande mais non localisées) permettra d'améliorer son insertion paysagère ;

Considérant que le raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité se fera au niveau de la ligne HTA à proximité du projet, au nord-ouest ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à assurer le démantèlement des installations à l'issue de la durée d'exploitation estimée (7 ans) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un projet agrivoltaïque pilote sur la commune de Pusignan (69) présenté par Verso Energy, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5315, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03